



## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774 - 3  
Téléphone (032) 857 11 41  
Fax (032) 857 27 40

Le Conseil communal de Coffrane,

vu l'autorisation du propriétaire du 07 janvier 1997;

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la circulation routière du 5 septembre 1979;

vu la la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

il est interdit de circuler dans les 2 sens sur le chemin privé menant au terrain de Paulière, article 1636 du cadastre de Coffrane, à l'exception du trafic agricole, des livreurs et des services publics (signal OSR 2.01 avec plaque complémentaire "Excepté trafic agricole, livreurs et services publics).

Article 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 30 juin 1997.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

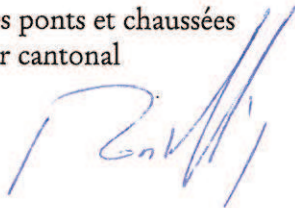
Le Secrétaire:

Rénold Perregaux

Olivier Arrigo

décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 8 juillet 1997

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.-J. de Montmollin', written over the text of the service.

J.-J. de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du département de l'aménagement du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. en cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".